



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 5 avril 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Pierre DUCROCQ a donné pouvoir à **Françoise DENIS**
Geneviève MARGUERITTE a donné pouvoir à **Norbert MAGNIER**
Claudine OBERT a donné pouvoir à **Marie-France BUZELIN**
Mélanie WATEL a donné pouvoir à **Jean-Luc BOUVIER**
Rose-Marie DELPORTE a donné pouvoir à **Gaston CALLEWAERT**
Christelle BEAURAIN a donné pouvoir à **Franck TINDILLER**
Sébastien BAILLET a donné pouvoir à **Maryse MAILLART**
Josiane BOUTOILLE a donné pouvoir à **Bernard WAUQUIER**
Charles LANQUETIN a donné pouvoir à **Gérard ANDRE**
Madelaine DERAMECOURT a donné pouvoir à **Daniel FASQUELLE**
Olivier DEKEN a donné pouvoir à **Hubert DOUAY**
Roseline KOERS a donné pouvoir à **Claude COIN**
Thierry SAMIEC a donné pouvoir à **Véronique DECLERCQ**
Jean-Claude GAUDUIN a donné pouvoir à **Valérie DELORME**
Pierre LEQUIEN a donné pouvoir à **Michel HEDIN**

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Jean-Paul DE LONGUEVAL représenté par **Christian DELATTRE**

Etaient absents excusés et non représentés :

Marc DELABY, Sébastien BETHOUART, Bernard MORGENTHALER, Jean-Pierre LAMOUR, Maxime DUVAL, Daniel THILLIEZ, Bruno DELENCLOS.

Secrétaire de séance : Maryse JUMEZ

Fin de la séance : 20H16

- **Communication sur les décisions du Président et du Bureau**



Numéro de l'acte	2024-144
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2. Urbanisme

Objet : Aménagement du Territoire - Avis de la CA2BM sur le projet de permis d'aménager de l'aménagement de la base nautique des sternes de Berck-sur-Mer

• Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1-V, R 122-7 ;
- Vu le permis d'aménager PA 062 108 24 00001 déposé le 23/01/2024 portant sur :
 - La requalification du parking de 150 places bateaux ;
 - La requalification d'un parking véhicule d'une capacité de 172 places de stationnement ;
 - La création d'un parking vélos ;
 - La transformation de la rue en espace partagé voiture/ vélo ;
 - la requalification du chemin aux raisins ;
 - La création d'un espace public de type jardin dunaire entre les 2 espaces de stationnement ;
 - La création d'une voie verte piétonne et cyclable en prolongement du chemin aux raisins ;
 - La requalification et la jonction entre le chemin de randonnée de la Baie d'Authie et l'Esplanade.
- Vu le courrier du Maire de Berck-sur-Mer sollicitant l'avis de la CA2BM sur le projet ;
- Considérant que l'article L. 122-1 dispose que « V. Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet » ;
- Considérant qu'au sens de l'article R. 122-7. I du Code de l'Environnement « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 » ;
- Considérant que dans le cadre de la procédure d'instruction du permis d'aménager et en application de l'article R122-7 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération est amenée à se prononcer sur le projet ;
- Considérant que le site actuel comprend plusieurs espaces de stationnement (bateaux, voitures et camping-car) minéralisés et détériorés, que le projet sollicité comprend le stationnement des véhicules à l'entrée du site et la restitution à la dune du « parking bateaux » existant, est compatible avec la loi littoral et les orientations d'aménagement et de programmation contenues dans le plan local d'urbanisme intercommunal qui porte l'ambition de redonner à la nature ses droits tout en associant les usages liés à ce site ;
- Considérant que l'aménagement de ce site s'inscrit dans un projet global de recomposition de la façade littorale de la ville de Berck-sur-Mer permettant la revalorisation de ce secteur au sud de la trame urbaine, secteur qui accueille de nombreux visiteurs, et de retrouver une transition mer – terre de manière naturelle ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide :

- d'émettre un avis favorable au permis d'aménager PA 062 108 24 00001 portant sur le site des Sternes à Berck-sur-Mer.

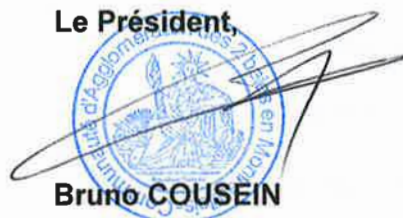
Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20240411-2024-144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2024
Affichage : 12/04/2024



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES
TERRITOIRES

Pôle autorité environnemental,
en appui de la mission
régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-
France

Affaire suivie par :
Caroline Calvez-Maes
Tél : 03 20 40 43 40

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

La cheffe du pôle autorité
environnementale
à

M le maire de Berck-sur-mer

affaire suivie par : TAVERNE CARON
Anaïs
a.taverne@ca2bm.fr

Lille, le 23 février 2024

Objet : **Projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois à Berck**

Demande de compléments relative au dossier de demande d'avis
N° d'enregistrement Garance : n° 2024-7817

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis un dossier pour avis de l'autorité environnementale, concernant le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois à Berck, reçu le 20 février 2024.

Le dossier reçu comporte une pièce intitulée étude d'impact pièce 4 études d'incidences, qui traite des incidences sur la biodiversité, mais ne correspond pas au contenu d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Plusieurs éléments sont manquants tels que la présentation des solutions de substitution raisonnable et les raisons du choix, la description de l'environnement et les incidences, en particulier sur les enjeux de paysage et patrimoine, de climat ...

Il est donc nécessaire de compléter votre dossier avec une étude d'impact telle que définie par le Code de l'environnement, afin que la MRAe puisse se prononcer sur le projet et son étude d'impact.

Les documents seront à envoyer à l'adresse suivante : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.

Pour vos envois de fichiers volumineux, l'outil du ministère « Mélanissimo » est à votre disposition : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>.

Aucun délai réglementaire ne pourra courir tant que vous n'aurez pas transmis les éléments demandés. Lorsque les compléments auront été fournis, vous recevrez une notification de complétude du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la mission d'appui à la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France,
la cheffe du pôle autorité environnementale

Caroline CALVEZ-
MAES
caroline.calvez-maes

Signature numérique de
Caroline CALVEZ-MAES
caroline.calvez-maes
Date : 2024.02.23 15:50:48
+01'00'

Copie : DDTM du Pas-de-Calais



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois
sur la commune de Berck-sur-Mer (62)
Étude d'impact version 2 de février 2024**

n°MRAe 2024-7817

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2024-7817 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 avril 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois sur la commune de Berck-sur-Mer dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 29 février 2024, par la mairie de Berck-sur-Mer.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 mars 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois à Berck-sur-Mer, porté par la mairie de Berck-sur-Mer, consiste en la requalification d'un espace public au niveau du « chemin aux raisins » sur un terrain d'assiette de 50,5 hectares à Berck-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais.

Il s'implante sur la bande de 100 mètres du littoral, en zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, en limite de deux sites Natura 2000, en site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection d'un monument historique (le Phare).

L'étude d'impact a été réalisée par Amodiag Environnement avec le bureau d'étude Rainette pour l'étude de la flore et la faune.

La description du projet est insuffisante et doit être complétée afin d'appréhender l'ensemble des impacts.

Concernant l'articulation avec le plan local d'urbanisme du territoire sud opalien, l'étude nécessite d'être complétée pour démontrer sa compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation.

Concernant le paysage, l'étude est à compléter pour démontrer la prise en compte des enjeux forts du site.

Concernant la biodiversité, l'étude montre que le projet induira la destruction d'espèces protégées de flore et d'habitats d'intérêt communautaire, ainsi que le dérangement voire la destruction d'espèces protégées de faune (oiseaux et amphibien). Les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'aboutir à un impact résiduel faible et des mesures de compensation sont proposées. Elles concernent également l'impact sur le site Natura 2000 en limite du projet.

L'autorité environnementale rappelle qu'en application des articles R. 414-23 et R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où les mesures de suppression et de réduction ne permettent pas d'effacer les effets significatifs générés par le projet, le porteur de projet peut engager une procédure dérogatoire¹ avec consultation de la commission européenne. Il doit alors joindre à son

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0>

dossier :

- une analyse des solutions alternatives à celle retenue et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être mises en œuvre ;
- un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le projet ;
- la proposition des mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Les impacts du projet sur la dynamique littorale sont également à étudier.

Le projet de réaménagement doit questionner le stationnement existant. Ce long et large parking linéaire coupe l'espace naturel de la dune. Sur ce point le projet améliore peu la situation, dans la mesure où il réoccupe le même emplacement. Seuls 5 300 m² environ sont redonnés à l'espace dunaire. L'analyse des solutions alternatives et la justification des choix est donc à compléter en présentant notamment une analyse des besoins en stationnement afin de justifier le dimensionnement du projet et la recomposition du site.

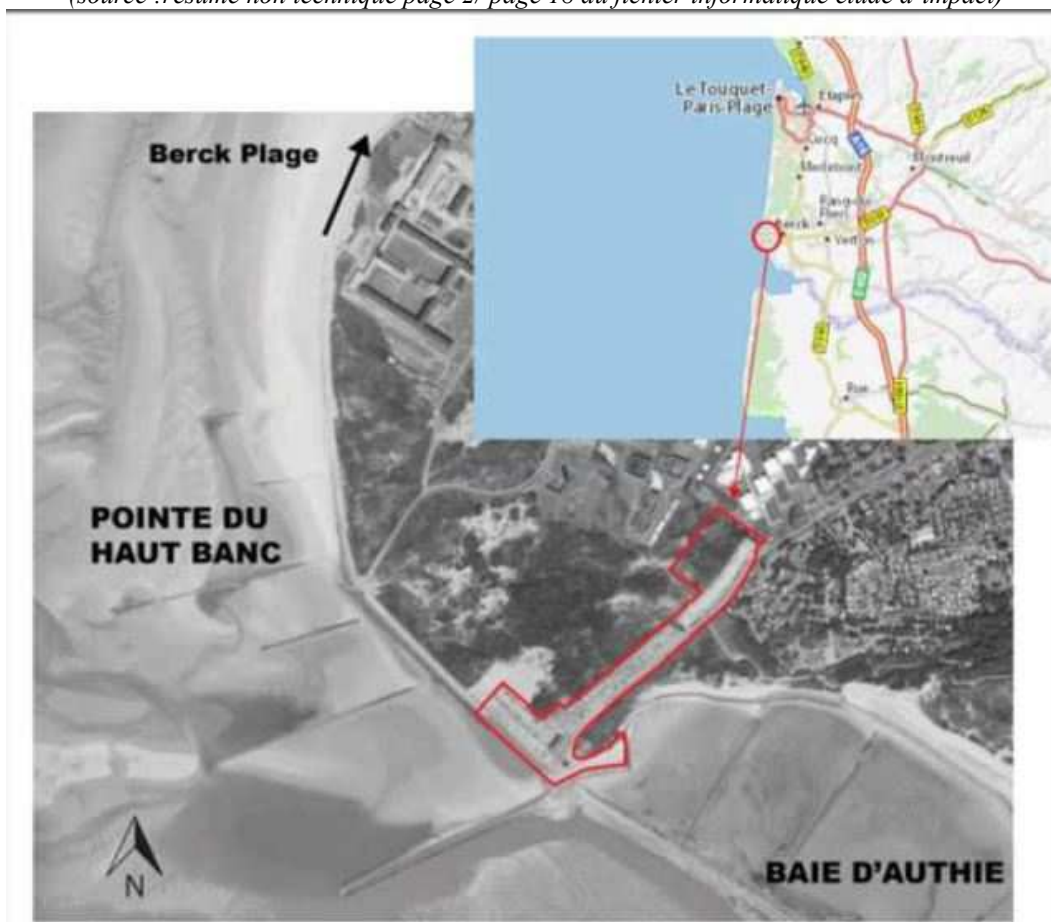
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet d'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois à Berck-sur-Mer, porté par la mairie de Berck-sur-Mer, consiste en la requalification d'un espace public au niveau du « chemin aux raisins » sur un terrain d'assiette de 50,5 hectares à Berck-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais.

Localisation du projet entouré en rouge

(source : résumé non technique page 2/ page 18 du fichier informatique étude d'impact)



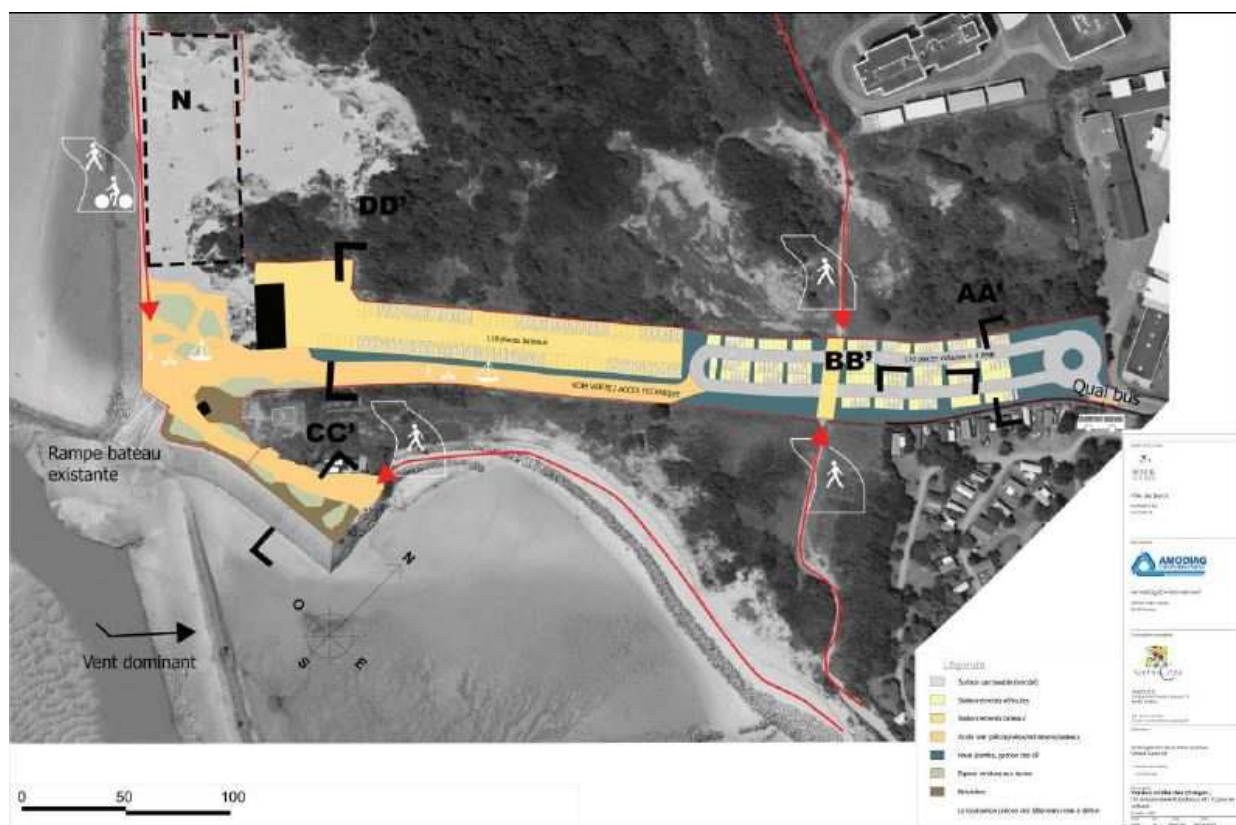
Il comprend (Cerfa du permis d'aménager pages 4 et étude d'impact page 57/page 80 du fichier informatique) :

- la requalification du chemin aux raisins ;
- la requalification d'un parking véhicules existant de 150 places véhicules et 75 places camping-car actuelles, qui est réorganisé afin de créer 172 places véhicules (dont quatre places pour personnes à mobilité réduite (PMR) et huit places équipées de bornes de recharges électriques) ;
- la requalification d'un parking pour bateaux (de 150 places) ;

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2024-7817 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

- la création de parking vélos (50 places) ;
- la création d'un espace public de type jardin dunaire entre les deux parkings : cet espace renforcera la liaison écologique et piétonne de dune à dune ;
- la création d'une voie verte piétonne et cyclable en prolongement du chemin aux raisins afin d'assurer l'accessibilité piétonne, des secours et technique ;
- la reconstruction sur le bâtiment existant d'un « pôle house » et base nautique ;
- la requalification et la jonction entre le chemin de randonnée de la baie d'Authie et l'Esplanade ;
- le réaménagement de l'esplanade avec la création de gradins (deux étages) face à la mer ;
- la suppression d'un parking et restitution à la dune de 5 740 m².

*Orientation 3 d'aménagement retenu (page 54 de l'étude d'impact/page 77 du fichier informatique)
en gris clair : les voies de circulation, en jaune clair : le parking véhicules, en jaune foncé le parking bateau,
en orange : accès mer piétons, en marron : le belvédère et en gris-vert:les espaces rendus aux dunes*



Les matériaux utilisés sont indiqués sur la légende de la carte page 59 de l'étude d'impact :

- espaces piéton et technique : revêtement en béton ;
- parkings véhicules et bateaux : pavés joints au sable ;
- route : en enrobés.

L'étude d'impact page 115 (page 138 du fichier informatique) indique que « certains bâtiments vont

être déconstruits afin de reconstruire un unique bâtiment plus grand, tandis que le poste de secours sera réhabilité ».

Cependant les bâtiments à démolir ne sont pas décrits ni localisés et pour le bâtiment à reconstruire, seul son emplacement est indiqué, sans précision sur ses caractéristiques.

Page 5 de la pièce 2 de l'étude d'impact (page 22 du fichier informatique), il est indiqué que la réhabilitation des descentes pour bateaux est également prévue. De même il est prévu d'organiser des cheminements dans les dunes entre le chemin au raisin et le secteur du phare sans que des éléments détaillés ne soient fournis. Il aurait été opportun d'intégrer ces éléments dans le permis d'aménager et de détailler la description du projet.

L'autorité environnementale rappelle qu'en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, la description du projet doit comprendre :

- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description détaillée du projet incluant les démolitions de bâtiments prévues, la construction du nouveau bâtiment, la réorganisation des cheminements entre les dunes, les déblais et remblais dans le cadre des terrassements, ainsi que la signalétique, voire les travaux éventuellement prévus sur la descente à bateaux.

Le terrain d'assiette du projet étant supérieur à 10 hectares, le projet est soumis à étude d'impact systémique au titre de la rubrique 39b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Une étude d'impact est jointe au dossier de permis d'aménager.

Projet (page 59 de l'étude d'impact/page 82 du fichier informatique)
 espace piéton et technique en beige : revêtement en béton, espace parkings véhicules et bateaux en gris clair : en pavés joints sable, espace véhicules en gris foncé : en enrobés



localisation du bâtiment à reconstruire (page 65 de l'étude d'impact/page 88 du fichier informatique)



AVIS DÉLIBÉRÉ n°2024-7817 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
 la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Amodiag Environnement avec le bureau d'étude Rainette pour l'étude de la flore et la faune.

Sur la forme, les informations nécessaires à la compréhension du projet sont dispersées dans le dossier. Par ailleurs, la numérotation des pages de l'étude d'impact est incohérente. Elle comprend plusieurs parties (dont le résumé non technique) numéroté de manière indépendante, ce qui complique la référence au dossier, même si le sommaire permet d'accéder facilement aux parties concernées.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté en partie 3 de l'étude d'impact (pages 18 à 22 du fichier informatique).

Il est sommaire et ne permet pas de connaître les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il ne présente pas de document iconographique superposant le projet aux enjeux environnementaux.

Il conviendra de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique par une présentation des principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact ;*
- *de fournir une cartographie permettant de superposer le site du projet avec les différents enjeux environnements présents ;*
- *de le présenter dans un fascicule séparé aisément repérable et de l'actualiser après avoir complété l'étude d'impact.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

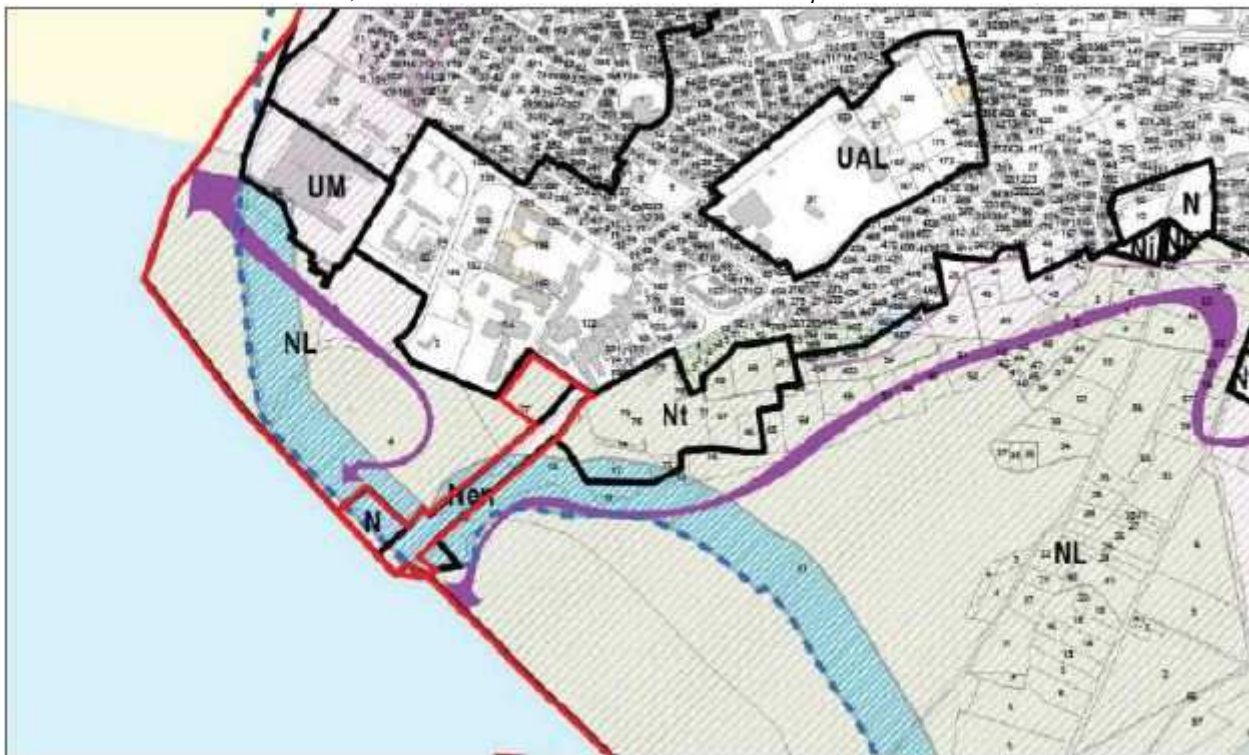
L'articulation du projet avec la réglementation et les différents plans-programmes est présentée page 148 et suivantes de l'étude d'impact (pages 171 et suivantes du fichier informatique).

Concernant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire sud opalien, le projet est en partie en zone « Nen » correspondant à « une zone naturelle de protection des sites et des paysages, des bois et forêts » et en zone NL correspondant à une zone nature loi littorale. N'y sont autorisées que les nouvelles constructions relevant du service public ou d'intérêt collectif ou encore une reconstruction en conservant la même surface que le bâtiment d'origine ». L'étude considère que le projet est d'intérêt collectif.

Le projet est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP site n°12 « L'anse des Sternes »²). Ce site en front de mer intègre le poste de secours, le centre nautique et les

zones de stationnement.

*Localisation du projet au sein du PLUi (page 24 du fichier informatique de l'étude d'impact)
en hachuré bleu , la bande de 100 mètres de la loi littorale qui interdit l'urbanisation*



L'autorité environnementale relève que la construction du bâtiment prévue sur 450 m², ainsi qu'une partie du parking à bateaux et de l'espace piéton et technique sont dans la bande de 100 mètres du littoral. L'OAP du site n°12 du PLUi, qui tient compte des conditions liées à cette localisation, indique que :

- le parking à bateau actuel artificialisé sera renaturé et reclassé en N permettant la démolition de l'imperméabilisation existante et la renaturation ;
- les équipements existants seront démolis et reconstruits avec des emprises au sol inférieures et de manière respectueuse par rapport au site.

Or selon la carte page 59 de l'étude d'impact, le parking à bateaux sera réalisé en pavés et l'espace piéton et technique en béton, ce qui n'est pas de la renaturation ni de la dés-imperméabilisation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité avec l'OAP du site n°12 du PLUi du territoire sud opalien.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, l'étude indique que la compatibilité sera assurée par la lutte contre les espèces exotiques

[https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=1.592244337371828&lat=50.41142849203894&zoom=13&m\(lon\)=1.582251&m\(lat\)=50.411317](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=1.592244337371828&lat=50.41142849203894&zoom=13&m(lon)=1.582251&m(lat)=50.411317)

AVIS DÉLIBÉRÉ n°2024-7817 adopté lors de la séance du 30 avril 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

envahissantes, l'absence de zone humide vérifiée sur le site du projet et la gestion des eaux.

Concernant les impacts cumulés, aucun projet proche susceptible d'impact cumulé n'a été identifié. Or, l'autorité environnementale a rendu un avis N° 2023-7683 et 2023-7684 adopté lors de la séance du 19 mars 2024³ sur deux révisions allégées du PLUi du secteur sud opalien faisant référence au projet de système d'endiguement Authie Nord⁴.

Aucune étude n'est réalisée sur la dynamique littorale et les incidences des aménagements existants et à venir. Or les aménagements entrepris à partir des années 1960 ont considérablement fait évoluer le trait de côte. Les photos aériennes anciennes en attestent, avec un recul du trait de côte et un creusement de la baie de l'Authie que l'on combat aujourd'hui avec des enrochements très marquants dans le paysage.

L'articulation du projet avec les autres projets de lutte contre le recul du trait de côte sont à étudier, dont leurs impacts cumulés sur le paysage et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés a minima avec le projet de système d'endiguement Authie Nord.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'analyse de variantes et la justification du choix retenu sont présentées pages 40 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude indique page 42, que le site présente un espace public usé et détérioré, très minéralisé et que le partage des usages est totalement absent. Il fracture un important espace dunaire. Son aménagement actuel ne favorise pas les liaisons piétonnes existantes de dune à dune. Tout le chemin aux raisins est en double sens jusqu'au poste de secours, ne laissant que peu d'espace possible aux déplacements piétons, d'où la présence de poteaux bois et de rochers. Le mobilier y est hétéroclite.

Trois variantes d'aménagement, appelées « orientations », sont présentées, qui montre une évolution du projet au fil du temps :

- l'orientation 1, non retenue, qui prévoyait la création de 250 emplacements bateaux et de 170 places voitures qui obligeaient le projet à déborder dans le milieu dunaire à l'entrée du site ;
- l'orientation 2, non retenue, qui prévoyait la création de 110 places de bateaux et 170 places de voitures, ainsi que la création d'un giratoire permettant d'accueillir des bus directement sur le site (comme la proposition numéro 1) ;
- l'orientation 3, qui prévoyait la création de 100 places de bateaux et 170 places de voitures, ainsi qu'une voie douce.

L'étude ne compare pas ces variantes entre elles et n'explique pas pourquoi le projet propose désormais la création de 150 places de bateaux et 172 places de voitures, alors que le parking véhicule existant est constitué de 150 places véhicules et 75 places camping. Or, la création de 172

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7683_7684_avis_rev_alleg_plui_sud_opalien.pdf

⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4998-5042avis-endiguementauthie.pdf>

places véhicules empiètera dans la dune et des impacts sont ainsi attendus sur des espèces protégées de flore et de faune ainsi que sur le site Natura 2000 FR3100482 « Estuaire, dunes et l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrières-littorales » (cf. point II.4.2 ci-après).

Une analyse des besoins en stationnement sur ce secteur est à réaliser pour justifier l'ampleur du projet.

Le projet de réaménagement doit requestionner le stationnement existant. Ce long et large parking linéaire coupe l'espace naturel de la dune. Sur ce point le projet améliore peu la situation, dans la mesure où il réoccupe le même emplacement. Seuls 5 300 m² environ sont redonnés à l'espace dunaire.

L'étude doit être réalisée à une échelle plus large, intégrant l'ensemble des stationnements littoraux ou rétro-littoraux, les circulations et les potentiels de repositionnement de la base nautique. Comme l'évoque la notice (pages 14 et 20), plusieurs parkings proches existent ainsi que le pôle de car/bus récemment créé et il y a aussi de nombreux parkings « peu structurés », « anarchiques », « peu respectés », dans le secteur cité balnéaire.

Le stationnement de camping-car est également à étudier.

S'agissant d'un projet en espace naturel remarquable du littoral, il est également nécessaire d'étudier des variantes avec une implantation, même d'une partie des installations, en dehors du site actuel.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les choix :

- *en menant une étude des besoins en stationnements à une échelle plus large intégrant l'ensemble des stationnements littoraux ou rétro-littoraux, dont ceux des campings-cars ;*
- *en réalisant une analyse comparée des variantes possibles, y compris pour une partie des aménagements hors du site, pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement et notamment le paysage et la biodiversité, dont le site Natura 2000 FR3100482 « Estuaire, dunes et l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrières-littorales ».*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est dans la bande de 100 mètres du littoral, dans le périmètre d'un monument historique, le phare, et en partie en site patrimonial remarquable.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et patrimoine

L'étude d'impact (pages 12 à 16) et la notice (pages 17 à 20) analysent l'état initial du paysage, évoquant la présence du phare mais sans préciser son inscription aux monuments historiques.

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine ne sont pas analysés même si quelques schémas et coupes sont présentés, notamment pages 61 et suivantes de l'étude d'impact, dont une vue en trois dimensions du solarium de secours page 67.

Il conviendrait de vérifier que le projet respecte les servitudes du monument historique (phare), de présenter des photomontages du projet depuis le phare et les alentours, et de compléter les mesures paysagères le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de vérifier que le projet respecte les servitudes du monument historique (phare), de présenter des photomontages du projet depuis le phare et les alentours et de compléter les mesures paysagères pour prendre en compte la sensibilité du site et la réglementation issue de la loi littoral.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé sur le littoral, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310007240 « Rive nord de la Baie d'Authie » en limite des sites Natura 2000 FR3100482 « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck » et FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires ».

Treize autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Une étude faune-flore-habitat a été réalisée et est présentée en annexe 2 de l'étude d'impact.

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une analyse bibliographique complétée d'inventaires de terrain réalisés de mars 2010 à janvier 2021.

Flore et habitats

L'étude identifie des enjeux forts sur le site du projet, avec la présence d'habitats d'intérêt communautaire (pelouses dunaires, végétations des dunes blanches, complexe de friches) et d'espèces protégées de flore ou d'intérêt patrimonial (cf. tableaux pages 96 et 98-101 de l'annexe 2 et cartes pages 81-84 pour les habitats et pages 90-93 pour les espèces protégées et patrimoniales).

Trois espèces protégées de flore (l'Elyme des sables, le Panicaut maritime et la Violette des chiens) et 24 espèces d'intérêt patrimonial sont recensées.

Deux espèces exotiques envahissantes sont identifiées au niveau du parking et des abords des habitations (carte page 94 de l'annexe 2).

Faune

Concernant les oiseaux, les inventaires ont mis en évidence la présence de 48 espèces, la plupart protégées en période de nidification, dont 26 nicheuses sur le site et protégées (page 107 de l'étude d'impact). L'enjeu est qualifié de fort.

En période de migration, 33 espèces ont été observées. « Aucun passage migratoire significatif ni aucune zone de halte ou de stationnement d'importance n'ont été mis en évidence au sein de la zone d'étude lors de cette période » (annexe 2 page 116).

Concernant les amphibiens et reptiles, aucune espèce n'a été observée, mais une espèce protégée d'amphibien est potentiellement présente, le Crapaud calamite.

Concernant les insectes, les inventaires ont mis en évidence la présence de 10 espèces de papillons, six espèces d'odonates (libellules), 10 espèces d'orthoptères (criquets), dont une espèce menacée (l'Agreste) et des espèces d'intérêt patrimonial (page 132 de l'annexe 2).

Concernant les mammifères (hors chauves-souris), deux espèces non protégées ont été identifiées : le Lapin de garenne et le Chevreuil européen.

Concernant les chauves-souris, toutes protégées, cinq espèces ou groupe d'espèces ont été identifiées : Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl et Oreillard gris ou roux (annexe 2 page 143).

Une recherche de gîtes a été réalisée mais aucun n'a été identifié sur le site (annexe 2 page 147).

L'étude (annexe 2 pages 157 et suivantes) indique que les travaux engendreront du dérangement pour les espèces, ainsi qu'une destruction d'individus et de leurs habitats, ainsi que leur altération, car le projet prévoit des terrassements et des dégagements d'emprises (tableau de synthèse page 177 de l'annexe 2).

L'analyse par espèce et habitats (tableau pages 178 et suivantes de l'annexe 2) indique notamment que :

- des espèces protégées ou patrimoniales de flore seront détruites en phase travaux : cet impact est qualifié de faible ;
- un tiers de l'habitat « végétations des dunes blanches rudéralisées » sur 0,1 hectare et 10 % de « friche pelousaire » sur 0,075 hectare, ainsi que deux tiers des « friches annuelles à Brome à deux étamines et Queue-de-lièvre » sur 0,058 hectare, 0,04 hectare de l'habitat « Communautés basales à Oyat » et 0,232 hectare de « fourrés dunaires à Argousiers » seront détruits soit 0,505 hectare de milieux dunaires : cet impact est qualifié de faible à moyen ;
- des dérangements et des destructions de nichées d'oiseaux protégés sont possibles : cet impact est qualifié de moyen ;
- un risque de destruction d'amphibien protégé et leur habitat est possible : cet impact est qualifié de faible ;
- des habitats de chasse de chauves-souris seront détruits : cet impact est qualifié de faible.

Le dossier (annexe 2 pages 184 et suivantes et pièce 4 de l'étude d'impact pages 121 et suivantes/pages 144 et suivantes du fichier informatique) propose des mesures d'évitement et de réduction pour limiter ces impacts :

- l'évitement des zones sensibles (mesure E1 : carte page 120 de l'étude d'impact/page 143 du fichier informatique) et la délimitation des emprises de travaux (mesure R1) ;
- un calendrier de travaux favorable aux oiseaux, insectes et chauves-souris, avec des dégagements d'emprises et défrichements entre septembre et octobre voire février (mesure R2) ;
- une limitation de la vitesse des véhicules pour réduire le risque de destruction d'individus en phase travaux et d'exploitation (mesures R3 et R5) ;
- la limitation du développement des espèces exotiques envahissantes en phase travaux et d'exploitation (mesures R4 et R7).

Avec ces mesures, un impact résiduel qualifié de moyen persiste pour la destruction de 0,232 hectare de l'habitat d'intérêt communautaire rare « fourrés dunaires à Argousiers » (tableau pages 194-196 de l'annexe 2).

Des mesures compensatoires sont proposées (pages 197 et suivante de l'annexe 2) pour la destruction de cet habitat et le Panicaut maritime (espèce protégée de flore) :

- la restauration de 0,7 hectare de fourrés dunaires dans le périmètre évité (mesure C1) ;
- la gestion des fourrés dunaires à Argousiers (mesure C2).

La zone d'étude ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de gestion ce qui entraîne un embroussaillage progressif des milieux dunaires ouverts ainsi qu'un développement non contrôlé d'espèce exotique envahissante (Lycet commun).

Des mesures d'accompagnement sont prévues :

- mesure A1 : récolte de graines de Caquillier maritime en vue d'un réensemencement sur la future zone renaturée ;
- mesure A2 : les autres espèces concernées par la destruction d'individus feront l'objet d'une transplantation : Panicaut maritime, Obione, Crise marine, Euphorbe des dunes et Soude kali. Le site récepteur sera la dune blanche juste au nord de la zone impactée ;
- mesure A3 : réalisation et mise en place d'un plan de gestion de 30 ans pour permettre la restauration de fourrés à argousier et le maintien de milieux dunaires ouverts.

Des mesures de suivis appropriés du projet seront mises en place :

- mesure S1: suivi de chantier par un écologue pour s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ;
- mesure S2 : la poursuite du suivi écologique une fois les travaux terminés pendant 30 ans afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

Une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire et est évoquée dans l'annexe 2 de l'étude d'impact page 193. Elle devrait être instruite dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale avec la déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Aucune demande de dérogation n'a été déposée et l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier l'impact définitif du projet sur les milieux et la biodiversité.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée, alors que le dossier présente plusieurs variantes.

L'impact lié au dérangement, à la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat devrait être qualifié de fort. De plus, l'étude souligne que les impacts sont évalués avec l'hypothèse de « moyens fiables de stabilisation de la dune » lors de la création du parking au Nord de la zone d'étude, ce qui induit que les impacts sont peut-être sous-évalués. Enfin, l'impact de l'ensemble des travaux prévus sur le site (démolition de bâti, reprise de la descente à bateaux et cheminements entre dunes) ne semble pas étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- *de requalifier de fort les impacts avant mesures relatif au dérangement, à la destruction d'individus et d'habitat d'espèces protégées ;*
- *de compléter l'analyse des impacts et mesures en tenant compte de l'ensemble des travaux prévus (destruction de bâti, reprise de la descente à bateaux et cheminements entre dunes) ;*
- *de rechercher prioritairement l'évitement des impacts, et le cas échéant démontrer que l'évitement de la destruction d'espèces protégées de flore n'était pas possible..*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 160 et suivantes de l'étude faune-flore en annexe 2 de l'étude d'impact.

Elle porte sur les 15 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres et s'est basée notamment sur l'analyse des Docob (documents d'objectifs).

Cette analyse est reprise pages 103 et suivantes de la pièce 4 de l'étude d'impact.

Elle identifie page 109 un impact pour la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100482 « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck » (page 133 du fichier informatique de l'étude d'impact) : « compte-tenu de la présence de la ZSC sur l'emprise du projet, de la présence de quatre habitats d'intérêt communautaire commun entre les deux sites et malgré l'absence d'espèces d'intérêt communautaire communes à ce site et à la zone d'étude, nous considérons que le projet remettra en cause l'objectif « Maintenir les dunes côtières fixées à végétation herbacée sur le site voire les restaurer dans les pinèdes et les zones de fourrés dunaires nord-atlantique à Argousier faux-nerprun » associé à la ZSC. »

Il est donc proposé des mesures compensatoires vis-à-vis de la destruction d'individus et d'habitats. Dans ce cadre, le projet prévoit d'effectuer une restauration des pelouses dunaires et des fourrés dunaires à argousier afin d'augmenter leur valeur écologique existante.

L'autorité environnementale rappelle qu'en application des articles R. 414-23 et R. 414-23 du code

de l'environnement, dans le cas où les mesures de suppression et de réduction ne permettent pas d'effacer les effets significatifs générés par le projet, le porteur de projet peut engager une procédure dérogatoire⁵ avec consultation de la commission européenne. Il doit alors joindre à son dossier :

- une analyse des solutions alternatives à celle retenue et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être mises en œuvre ;
- un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le projet ;
- la proposition des mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la recherche de solutions alternatives permettant d'éviter d'impacter le site Natura 2000 du secteur de projet, et à défaut d'engager une procédure dérogatoire avec consultation de la commission européenne.

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0>

Anais TAVERNE

De: robot-garance.csac@developpement-durable.gouv.fr
Envoyé: vendredi 15 mars 2024 14:33
À: Anais TAVERNE; mairie@berck-sur-mer.com
Cc: ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr
Objet: Accusé de réception_Aménagement de la base nautique Gérard Cauchois à Berck-sur-Mer (62)

Objet : 7817_Aménagement de la base nautique Gérard Cauchois à Berck-sur-Mer (62)

Bonjour,

Nous attestons avoir reçu le 29/02/2024 la saisine pour avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet cité en objet.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler un avis, pour le 29/04/2024.

L'avis de l'autorité environnementale devra figurer dans les pièces à mettre à la disposition du public lors de l'enquête publique.

Cordialement,
Le pôle autorité environnementale

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

– le secrétariat du pôle du site d'Amiens : 03 22 82 92 30

– le secrétariat du pôle du site de Lille : 03 20 40 53 69

ou envoyer un mail sur la boîte ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : BOUILLON David

Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 062108 24 00001 U6201

Adresse du projet : CHEMIN AUX RAISINS - LIEU-DIT 'SITE
ANSE DES STERNES' 62600 Berck-sur-Mer

Déposé en mairie le : 23/01/2024

Reçu au service le : 16/02/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

COMMUNE DE BERCK-SUR-MER
COMMUNE DE BERCK-SUR-MER
représenté(e) par Monsieur COUSEIN
BRUNO

0 PLACE CLAUDE WILQUIN - HÔTEL DE
VILLE

62600 BERCK

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet prévoit le réaménagement des accès, stationnement et équipements de la base nautique Gérard Cauchois de Berck-sur-Mer.

Considérant que ces travaux prévoient la préservation ou restitution d'espaces naturels, tout en réduisant les emprises anthropisées existantes, ce projet d'aménagement d'espaces publics peut être autorisé.

Toutefois, afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR) et au sein d'un espace naturel et paysager remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Les aménagements proposés prévoient la mise en œuvre de très larges surfaces d'enrobé ou de béton, dont la matérialité et le caractère imperméable ne favorisent pas un aménagement respectueux des qualités et une insertion harmonieuse au sein de ce site remarquable. Ainsi :

- les sols devront être réalisés au moyen de matériaux poreux ou perméables, et proscrire l'emploi d'enrobé ou de béton. À défaut, ces surfaces devront être d'une couleur proche de celle naturelle du sable, jaune-beige, et dans tous les cas de teinte claire.

Par ailleurs, les plans ou coupes de détail ne précisent pas la présence éventuelle de borduration ou marquage des interfaces entre les revêtements de sols. Ceux-ci devront être précisés.

Le site de projet prévoit un grand nombre d'éléments mobiliers, signalétique, ou de clôture, esquissés dans les plans d'ensemble ou illustrés dans la notice / matériauthèque de l'étude. Ces éléments ne sont pas suffisants pour permettre une parfaite et complète analyse du projet. Ainsi, le dossier devra, avant leur installation, être complété par :

- un plan de repérage précis de l'ensemble des éléments mobiliers (dont potelets, bancs, barriérage, portiques, poubelles, éclairage, etc.) ;
- un descriptif détaillé donnant la matérialité des clôtures, et plus particulièrement leur teinte pour celles de la base nautique ;
- une notice complémentaire décrivant chaque élément mobilier signalétique et son emplacement.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 14/03/2024 à 15:59

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR Berck - P2 Ville balnéaire



Longfossé, le mercredi 20 mars 2024

Le Chef de Groupement,

à

Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Service autorisations du droit des sols
Pôle aménagement / site de Berck
459 rue de l'Impératrice
62600 BERCK SUR MER

**Groupement territorial
Ouest**
Service Prévision des Risques

Affaire suivie par : Lieutenant Pascal ANSEL
Référence : 24-080 PA/MM
Archive numérique : 069

Objet : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – PERMIS D'AMENAGER
Commune de BERCK SUR MER (62600) – Chemin aux raisins
Permis d'aménager n° 062.108.24.00001

V/Réf. : Votre transmission en date du 16 février 2024
Arrivée dans mes services le 16 février 2024

Par transmission citée en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier rappelé en objet présenté par la Mairie de Berck-sur-Mer, rue Henry Elby à BERCK SUR MER (62600).

Aussi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

I. DESCRIPTION DU PROJET :

Le permis d'aménager repris précédemment doit permettre d'identifier les règles s'imposant à l'opération immobilière projetée sur les sections cadastrales référencées BO 0004 ; BO 0006 ; BN 0077 et BM 0013.

Ces sections cadastrales répondent actuellement aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Surface : la surface des sections est d'environ 3370 m².
- ⇒ Isolement vis-à-vis des tiers : non communiqué.
- ⇒ Surface de plancher : non communiquée.

Présentation du projet :

Le projet a pour objet l'aménagement de la base nautique Gérard CAUCHOIS :

- Requalification d'un parking véhicules (150 places véhicules + 75 places camping-car actuelles que l'on réorganise afin de créer 172 places véhicules, dont 4 PMR et 8 places équipées de bornes de recharges électriques).
- Requalification d'un parking pour bateaux (de 150 places) fermé.
- Création d'une voie verte.
- Réaménagement de l'esplanade avec la création de gradins (2 étages) face à la mer.
- Suppression d'un parking et restitution à la dune de 5740 m².

Une étude d'impact est en cours d'instruction.

Reconstruction sur le bâtiment existant d'un pôle house et base nautique.

II. AVIS SUR LE PROJET :

J'estime que les prescriptions suivantes devront être respectées :

1) ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

Les bâtiments projetés sur les sections cadastrales, objet du présent avis, devront être desservis par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues.
- Hauteur minimale : 3,50 mètres.
- Force portante : 160 kilo newton (avec un maximum de 90 kilos newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

Il est ensuite nécessaire de noter que les voies en impasse de plus de 50 mètres devront permettre le retournement des engins d'incendie, par exemple, par la mise en place d'une raquette de retournement.

Cependant, les critères d'accessibilité repris ci-dessus peuvent être majorés, notamment si les constructions envisagées sont classées en « 3^{ème} ou 4^{ème} famille » conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité dans les bâtiments d'habitation.

2) DEFENSE INCENDIE :

- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de DECI du Pas de Calais.

Au vu des éléments repris au sein du descriptif et de **surcroît ne disposant pas des éléments nécessaires permettant une étude précise**, il est préconisé que la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment projeté sur les sections cadastrales, objet du présent avis, respecte les caractéristiques formulées au sein des différentes fiches reprises dans les dispositions particulières habitations que vous pouvez retrouver sur le site du SDIS 62 via le lien ci-dessous : <https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/le-rddec-du-pas-de-calais/>

III. A TITRE D'INFORMATION ET AVIS SI TEL EST LE CAS :

Si le projet comprend l'installation d'un poste de livraison préfabriqué pour alimenter les bornes de recharge des véhicules électriques :

Le SDIS 62 propose aux pétitionnaires de mettre en place les dispositions suivantes afin d'éviter les réactions en chaînes sur les batteries au Lithium :

Points de charges isolés - exigences minimales :

- L'identification claire des emplacements ;
- La séparation entre les emplacements accueillant les points de charge et celui non dédié à la charge électrique par 6 emplacements intermédiaires (ou une distance minimale de 15 m) ;
- La disposition d'un extincteur à eau de 6 kg à eau à proximité de chaque point de charge ;
- Une coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge.

Points de charges regroupés - exigences minimales :

Les stations de charge doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

- L'identification claire des emplacements ;
- Un maximum de 10 points de charge par station ;
- La séparation de la station de recharge des autres emplacements par des parois PF 1 h ou E60 (R60 si murs porteurs) ;
- La proximité de 2 extincteurs à eau de 6 kg ;
- Une coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique.

A savoir : vous pouvez consulter sur le site internet « www.legifrance.gouv.fr » le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable.

Concernant la reconstruction sur le bâtiment existant d'un pôle house et base nautique :

NOTA 1 :

Si les cellules sont susceptibles de recevoir du public, il conviendra de déposer en mairie une autorisation de travaux au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

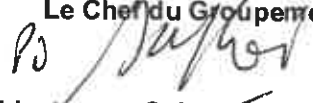
NOTA 2 :

Le dimensionnement des besoins en eau de la défense extérieure contre l'incendie pourra se faire uniquement lorsque nos services auront pris connaissance de l'étude du permis de construire.

IMPORTANT :

Une attention particulière sera apportée à la DECI lors de l'aménagement d'une zone afin de prendre en compte les évolutions futures connues.

Cette précaution évitera que la DECI installée devienne rapidement obsolète et empêche l'évolution de la zone économique et du territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Le Chef du Groupement Ouest,

Lieutenant-Colonel François HOLLAND.

Copie à :

- M. le Maire de BERCK SUR MER
- M. le chef du Groupement Prévision des Risques
- M. le chef du centre d'incendie et de secours de BERCK SUR MER

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement territorial Ouest

12 impasse du Crac-Lot, Longfossé, CS 90013 - 62240 Desvres

Tél : 03 21 33 05 40 – Mail : Prevision-GtOUEST@sdis62.fr



Longfossé, le mercredi 20 mars 2024

Le Chef de Groupement,

à

Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Service autorisations du droit des sols
Pôle aménagement / site de Berck
459 rue de l'Impératrice
62600 BERCK SUR MER

**Groupement territorial
Ouest**
Service Prévision des Risques

Affaire suivie par : Lieutenant Pascal ANSEL
Référence : 24-080 PA/MM
Archive numérique : 069

Objet : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – PERMIS D'AMENAGER
Commune de BERCK SUR MER (62600) – Chemin aux raisins
Permis d'aménager n° 062.108.24.00001

V/Réf. : Votre transmission en date du 16 février 2024
Arrivée dans mes services le 16 février 2024

Par transmission citée en référence, vous m'avez adressé, pour avis, le dossier rappelé en objet présenté par la Mairie de Berck-sur-Mer, rue Henry Elby à BERCK SUR MER (62600).

Aussi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

I. DESCRIPTION DU PROJET :

Le permis d'aménager repris précédemment doit permettre d'identifier les règles s'imposant à l'opération immobilière projetée sur les sections cadastrales référencées BO 0004 ; BO 0006 ; BN 0077 et BM 0013.

Ces sections cadastrales répondent actuellement aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Surface : la surface des sections est d'environ 3370 m².
- ⇒ Isolement vis-à-vis des tiers : non communiqué.
- ⇒ Surface de plancher : non communiquée.

Présentation du projet :

Le projet a pour objet l'aménagement de la base nautique Gérard CAUCHOIS :

- Requalification d'un parking véhicules (150 places véhicules + 75 places camping-car actuelles que l'on réorganise afin de créer 172 places véhicules, dont 4 PMR et 8 places équipées de bornes de recharges électriques).
- Requalification d'un parking pour bateaux (de 150 places) fermé.
- Création d'une voie verte.
- Réaménagement de l'esplanade avec la création de gradins (2 étages) face à la mer.
- Suppression d'un parking et restitution à la dune de 5740 m².

Une étude d'impact est en cours d'instruction.

Reconstruction sur le bâtiment existant d'un pôle house et base nautique.

II. AVIS SUR LE PROJET :

J'estime que les prescriptions suivantes devront être respectées :

1) ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

Les bâtiments projetés sur les sections cadastrales, objet du présent avis, devront être desservis par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues.
- Hauteur minimale : 3,50 mètres.
- Force portante : 160 kilo newton (avec un maximum de 90 kilos newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

Il est ensuite nécessaire de noter que les voies en impasse de plus de 50 mètres devront permettre le retournement des engins d'incendie, par exemple, par la mise en place d'une raquette de retournement.

Cependant, les critères d'accessibilité repris ci-dessus peuvent être majorés, notamment si les constructions envisagées sont classées en « 3^{ème} ou 4^{ème} famille » conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité dans les bâtiments d'habitation.

2) DEFENSE INCENDIE :

- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant sur le règlement départemental de DECI du Pas de Calais.

Au vu des éléments repris au sein du descriptif et de **surcroît ne disposant pas des éléments nécessaires permettant une étude précise**, il est préconisé que la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment projeté sur les sections cadastrales, objet du présent avis, respecte les caractéristiques formulées au sein des différentes fiches reprises dans les dispositions particulières habitations que vous pouvez retrouver sur le site du SDIS 62 via le lien ci-dessous : <https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/le-rddecide-du-pas-de-calais/>

III. A TITRE D'INFORMATION ET AVIS SI TEL EST LE CAS :

Si le projet comprend l'installation d'un poste de livraison préfabriqué pour alimenter les bornes de recharge des véhicules électriques :

Le SDIS 62 propose aux pétitionnaires de mettre en place les dispositions suivantes afin d'éviter les réactions en chaînes sur les batteries au Lithium :

Points de charges isolés - exigences minimales :

- L'identification claire des emplacements ;
- La séparation entre les emplacements accueillant les points de charge et celui non dédié à la charge électrique par 6 emplacements intermédiaires (ou une distance minimale de 15 m) ;
- La disposition d'un extincteur à eau de 6 kg à eau à proximité de chaque point de charge ;
- Une coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge.

Points de charges regroupés - exigences minimales :

Les stations de charge doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

- L'identification claire des emplacements ;
- Un maximum de 10 points de charge par station ;
- La séparation de la station de recharge des autres emplacements par des parois PF 1 h ou E60 (R60 si murs porteurs) ;
- La proximité de 2 extincteurs à eau de 6 kg ;
- Une coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique.

A savoir : vous pouvez consulter sur le site internet « www.legifrance.gouv.fr » le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable.

Concernant la reconstruction sur le bâtiment existant d'un pôle house et base nautique :

NOTA 1 :

Si les cellules sont susceptibles de recevoir du public, il conviendra de déposer en mairie une autorisation de travaux au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

NOTA 2 :

Le dimensionnement des besoins en eau de la défense extérieure contre l'incendie pourra se faire uniquement lorsque nos services auront pris connaissance de l'étude du permis de construire.

IMPORTANT :

Une attention particulière sera apportée à la DECI lors de l'aménagement d'une zone afin de prendre en compte les évolutions futures connues.

Cette précaution évitera que la DECI installée devienne rapidement obsolète et empêche l'évolution de la zone économique et du territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Le Chef du Groupement Ouest,



Lieutenant-Colonel François HOLLAND.

Copie à :

- M. le Maire de BERCK SUR MER
- M. le chef du Groupement Prévision des Risques
- M. le chef du centre d'incendie et de secours de BERCK SUR MER

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement territorial Ouest

12 impasse du Crac-Lot, Longfossé, CS 90013 - 62240 Desvres

Tél : 03 21 33 05 40 – Mail : Prevision-GtOUEST@sdis62.fr

Anais TAVERNE

De: BYHET Thomas <thomas.byhet@culture.gouv.fr> de la part de BYHET Thomas
Envoyé: mercredi 28 février 2024 17:11
À: a.taverne@ca2bm.fr
Objet: RE: Téléchargement disponible

Madame Taverne,

Je vous informe que ce dossier ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

Cordialement,

Thomas Byhet

De : Swiss Transfer Infomaniak <noreply@swisstransfer.com>
Envoyé : vendredi 16 février 2024 15:25
À : demarches.archeologie.drac.hdf <demarches.archeologie.drac.hdf@culture.gouv.fr>
Objet : Téléchargement disponible



Vous avez reçu des fichiers

Envoyé par : a.taverne@ca2bm.fr*

Madame, Monsieur,
J'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier
dont les références sont ci-dessous rappelées.
Dossier N° PA 062 108 24 00001
Demande du : 23/01/2024
Demandeur : COMMUNE DE BERCK-SUR-
MER
Adresse du demandeur : 0 PLACE CLAUDE
WILQUIN - HÔTEL DE VILLE 62600 BERCK
Adresse de la construction : CHEMIN AUX
RAISINS - LIEU-DIT "SITE ANSE DES
STERNES"
P.J. en communication : 1 exemplaire du
dossier
Vous disposez d'un délai réglementaire à
compter de la réception du dossier pour me
faire parvenir votre avis.
Dans cette attente, sincères salutations.

Anaïs TAVERNE-CARON
Service autorisations du droit des sols
Pôle aménagement/ site de Berck
(459 rue de l'Impératrice 62600 BERCK-SUR-MER)
Tél : 03.21.89.90.13 poste 9090
Mail : a.taverne@ca2bm.fr

Contenu du téléchargement

PLANS 1 1.pdf

PLANS 2 (1).pdf

PLANS PAGE 41 - 56 (2).pdf

PLANS PAGE 21- 40 (2).pdf

PLANS PAGE 1-20 (1).pdf

cerfa PA 062 108 24 00001.pdf

demande d'avis DRAC.doc.pdf

Taille de l'archive : 161.82 Mo

Ce lien est valable jusqu'au 17/03/2024
15:24 (UTC +01:00)

Télécharger les fichiers

* Si vous ne connaissez pas l'expéditeur ou que vous n'attendez pas de transfert de sa part, nous vous recommandons de vérifier ce transfert avec un antivirus à jour ou d'ignorer ce message. Ce transfert vous semble frauduleux ? **Signalez-le nous**

Découvrez
SwissTransfer

Envoyez jusqu'à 50Go de fichiers, par mail ou
par liens à vos collaborateurs, sans le moindre
prérequis

[en savoir plus](#)



L'extension SwissTransfer enfin disponible !

ENVOYER UN FICHIER N'A JAMAIS ÉTÉ AUSSI SIMPLE

Support Guides Actualités

Entreprise certifiée ISO 27001, ISO 50001 et ISO 14001



Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : BOUILLON David

Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 062108 24 00001 U6201

Adresse du projet : CHEMIN AUX RAISINS - LIEU-DIT 'SITE
ANSE DES STERNES' 62600 Berck-sur-Mer

Déposé en mairie le : 23/01/2024

Reçu au service le : 16/02/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

COMMUNE DE BERCK-SUR-MER
COMMUNE DE BERCK-SUR-MER
représenté(e) par Monsieur COUSEIN
BRUNO

0 PLACE CLAUDE WILQUIN - HÔTEL DE
VILLE

62600 BERCK

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet prévoit le réaménagement des accès, stationnement et équipements de la base nautique Gérard Cauchois de Berck-sur-Mer.

Considérant que ces travaux prévoient la préservation ou restitution d'espaces naturels, tout en réduisant les emprises anthropisées existantes, ce projet d'aménagement d'espaces publics peut être autorisé.

Toutefois, afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR) et au sein d'un espace naturel et paysager remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Les aménagements proposés prévoient la mise en œuvre de très larges surfaces d'enrobé ou de béton, dont la matérialité et le caractère imperméable ne favorisent pas un aménagement respectueux des qualités et une insertion harmonieuse au sein de ce site remarquable. Ainsi :

- les sols devront être réalisés au moyen de matériaux poreux ou perméables, et proscrire l'emploi d'enrobé ou de béton. À défaut, ces surfaces devront être d'une couleur proche de celle naturelle du sable, jaune-beige, et dans tous les cas de teinte claire.

Par ailleurs, les plans ou coupes de détail ne précisent pas la présence éventuelle de borduration ou marquage des interfaces entre les revêtements de sols. Ceux-ci devront être précisés.

Le site de projet prévoit un grand nombre d'éléments mobiliers, signalétique, ou de clôture, esquissés dans les plans d'ensemble ou illustrés dans la notice / matériauthèque de l'étude. Ces éléments ne sont pas suffisants pour permettre une parfaite et complète analyse du projet. Ainsi, le dossier devra, avant leur installation, être complété par :

- un plan de repérage précis de l'ensemble des éléments mobiliers (dont potelets, bancs, barriérage, portiques, poubelles, éclairage, etc.) ;
- un descriptif détaillé donnant la matérialité des clôtures, et plus particulièrement leur teinte pour celles de la base nautique ;
- une notice complémentaire décrivant chaque élément mobilier signalétique et son emplacement.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 14/03/2024 à 15:59

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR Berck - P2 Ville balnéaire



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Dossier suivi par : LEFINT Christophe
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 062108 24 00001 U6202
Adresse du projet : CHEMIN AUX RAISINS - LIEU-DIT 'SITE
ANSE DES STERNES' 62600 Berck-sur-Mer
Déposé en mairie le : 23/01/2024
Reçu au service le : 22/08/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
COMMUNE DE BERCK-SUR-MER
COMMUNE DE BERCK-SUR-MER
représenté(e) par Monsieur COUSEIN
BRUNO
0 PLACE CLAUDE WILQUIN - HÔTEL DE
VILLE
62600 BERCK

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Le projet prévoit le réaménagement des accès, stationnements et équipements de la base nautique Gérard Cauchois de Berck-sur-Mer. Le terrain est situé pour une partie dans le secteur 2 ('ville balnéaire') du Site patrimonial remarquable (SPR) communal et pour l'autre partie aux abords du phare protégé au titre des monuments historiques.

Afin de favoriser l'intégration de ce projet dans le Site patrimonial remarquable, aux abords du phare et au sein d'un espace naturel et paysager remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Les revêtements de sol proposés pour les parkings (dalles alvéolaire et pavés béton), par leur teintes et nature préfabriquée, renvoient à une ambiance urbaine et ne peuvent pas être acceptés. L'ensemble des revêtements de sol des parkings sera en stabilisé renforcé, matériau perméable de couleur proche de celle naturelle du sable, jaune-beige.

Parking véhicules :

- La présence de la végétation dunaire (arbustes et strate basse) sera renforcée entre les places de stationnement et sur les merlons autour du rond-point, afin de réduire l'impact visuel de la voirie.
- Un accès vers le chemin piéton menant au phare devra être réalisé.

Parking à bateaux :

- Les clôtures défensives en grillage et les clôtures rigides en bois sont refusées, car elles portent atteinte au caractère paysager de ce secteur.
- Des plantations de végétation dunaire sur merlon seront associées à la noue paysagère le long de la voie verte, afin de réduire l'impact visuel du parking dans la vue depuis la baie d'Authie.

L'architecte des Bâtiments de France sera associé à la validation des plans définitifs des aménagements (sols, plantations, clôtures), des éléments mobiliers (potelets, bancs, barriérage, portiques, poubelles, éclairage, signalétique, etc.) et des échantillons de matériaux.

(2)

Des clôtures pourraient être autorisées pour le parking à bateaux, sous réserve de fournir les plans de détail et un descriptif détaillé, et en respectant les recommandations suivantes:

- Les clôtures seront composées de bois massifs bruts, par exemple des poteaux d'inspiration « parc à moules » (50% de vides minimum). Elles pourront être disposées en périphérie du parking à bateaux, et éventuellement doublées d'arbustes dunaires. Elles devront être en accord avec l'architecture du futur bâtiment de la base nautique.
- Les portails seront composés en cohérence avec les clôtures, en bois brut et/ou acier corten.

Nota: Le projet ne prévoit pas la réalisation des sanitaires publics sur les parkings. L'installation éventuelle de sanitaires fera l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par Andréa TUDOR-HENON
Le 22/10/2025 à 18:20

Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Phare situé à 62108|Berck|avenue du phare..

SPR Berck - P2 Ville balnéaire

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 11 avril 2024

Service de l'Environnement
Unité développement durable des territoires
Affaire suivie par : Christelle Vantouroux
Tel : 03 21 22 91 13
christelle.vantouroux@pas-de-calais.gouv.fr

Rapport de présentation

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais 30 avril 2024

Aménagement de la base nautique Gérard Cauchois à Berck-sur-Mer

Code de l'Urbanisme Préservation du paysage et de l'environnement

Demandeur : **Mairie de Berck-sur-Mer**

Sur un terrain sis : chemin aux raisins

Lieu-dit : site anse des Sternes

62600 Berck-sur-Mer

PA 062 108 24 00001

Service instructeur : commune de Berck-sur-Mer

I - PRÉAMBULE

Contexte réglementaire

L'article R.121-4 du code de l'urbanisme dispose que : « En application de l'article **L. 121-23**, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

3° Les îlots inhabités ;

4° Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;

8° Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ».

L'article R.121-5 du code de l'urbanisme permet d'implanter dans les espaces naturels remarquables « les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ».

La circulaire du 15 septembre 2005 UHC/PS1 n° 2005-57 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme précise que « de nombreux problèmes sont posés en espaces remarquables par le stationnement anarchique et sauvage, très destructeur sur des milieux fragiles. Afin de résorber ce phénomène, et pour les espaces confrontés à un réel problème de stationnement sauvage, les aires de stationnement sont autorisées de manière très encadrée. Ainsi, ces aires pourront être autorisées si :

- elles sont indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces et n'entraînent pas d'accroissement des capacités de stationnement ;

- aucune autre implantation n'est possible. Il convient de démontrer qu'une implantation en dehors de l'espace remarquable n'aurait pas d'effet dissuasif sur le stationnement sauvage ;

- elles ne sont ni cimentées ni bitumées ;

- elles font l'objet d'un aménagement paysager, de telle sorte que le stationnement n'altère pas le caractère remarquable de l'espace ».

Conseil Constitutionnel - Décision 2018-772 DC - 15 novembre 2018 : « 23. En dernier lieu, en vertu du second alinéa de l'article L. 121-24 du Code de l'urbanisme, ces projets d'aménagements sont soumis à une autorisation qui est délivrée, selon les cas, après une enquête publique ou une procédure de mise à disposition du public et, dans tous les cas, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Objet de la saisine

La commune de Berck sur Mer présente une demande de permis d'aménager relatif à un projet de requalification d'un espace public via l'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois. La DDTM du Pas-de-Calais, chargée d'instruire la demande, a sollicité l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 février 2024 au titre des espaces naturels remarquables de la loi littoral.

L'appréciation par le juge du respect des prescriptions de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme passe par un raisonnement en deux temps : le juge apprécie d'abord le caractère remarquable ou non de l'espace considéré puis il vérifie ensuite si le zonage retenu ou l'aménagement autorisé est au nombre de ceux admis dans les espaces remarquables et caractéristiques.

Caractérisation d'un « espace naturel remarquable » :

Sont considérés comme des espaces remarquables, les espaces notamment mentionnés aux articles L.121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique. Le deuxième alinéa de l'article L.121-23 dispose qu'un « décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages... »

La qualification d'espaces remarquables ne doit s'appliquer qu'aux espaces naturels les plus remarquables. Par ailleurs, le juge est particulièrement sensible :

- à l'existence d'une protection au titre d'une autre législation ; à titre d'exemple, une attention particulière doit être portée aux sites classés ou inscrits, dont les parties naturelles sont présumées constituer des espaces remarquables ;
- à la rareté et la fragilité du site ;
- à sa spécificité.

En outre, pour déterminer si les exigences posées par l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme (caractère remarquable, maintien des équilibres ou intérêt écologique) sont réunies, il est essentiel de tenir compte du classement de l'espace considéré en tant que, notamment :

- ZNIEFF ou zone Natura 2000 (CE, 14 novembre 2011, n° 333675) ;
- ZICO ;
- réservoirs de biodiversité identifiés par les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- espaces naturels sensibles du département ;
- espaces acquis et affectés par le Conservatoire du littoral ;
- sites RAMSAR ;
- forêts de protection.

La commune de Berck fait partie du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Sud Opalien, approuvé le 11/04/2019, et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Maritime et Rural du Montreuillois, approuvé le 30/01/2014

Le Permis d'Aménager a pour objet des travaux/aménagements en zone NL du PLUi correspondant à une zone naturelle identifiée comme espace naturel remarquable au titre de la loi Littoral. En l'occurrence, la présente demande vise notamment à créer une aire de stationnement en lieu et place d'une dune préservée en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

Descriptif du projet

Le site du projet est localisé dans les dunes au sud ouest de Berck-sur-Mer et plus précisément au lieu-dit « Anse des Sternes » qui est un espace de transition entre le milieu urbain et naturel. Il comprend le chemin

aux raisins ainsi que les parcelles cadastrales suivantes : BO 4 (13794 m² sur les 105 461 m² de la parcelle), BO 6 (632 m²), BN 77 (9022 m² sur les 24 546 m² de la parcelle) et BM 13 (3101 m² sur les 374 845 m² de la parcelle). Le projet s'étale sur plusieurs parcelles avec des propriétaires fonciers différents : la BO 4 et BN 77 appartiennent à la ville de Berck. Les parcelles BO6 et BM 13 appartiennent au conservatoire du littoral. Le site est soumis à la Loi littorale et il se trouve en zone naturelle N (N-Nen-NL) dans le Plui du territoire Sud Opalien. De plus, le site du projet fait l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dans le cadre de la démarche du Plui. Le site est découpé en 7 zonages de protection.

On y trouve actuellement 3 bâtiments : une base nautique, un club de pêche ainsi qu'un poste de secours et plusieurs parkings, principalement le long du chemin aux raisins : un parking à bateaux, un parking de stationnement (voitures) et un parking de camping-car. Il s'agit d'un point d'accueil important pour les personnes souhaitant se promener et visiter la partie nord de la Baie d'Authie. La base nautique est reliée au reste de la ville de Berck via le chemin aux raisins d'une part et via la promenade Jean Debeyre (qui longe la côte) d'autre part.

Le site présente un espace public usé et détérioré. Il est très minéralisé au vocabulaire routier. Le partage des usages est totalement absent. Il fracture un important espace dunaire et crée une rupture dans la limite d'urbanisation. Son aménagement actuel ne favorise pas les liaisons piétonnes de dune à dune existante.

Le site offre des vues sur la ville de Berck et sur la baie d'Authie et est marqué par un relief qui oscille entre 6 et 12 m. Le mobilier y est hétéroclite, ce qui donne une lecture difficile du site.

Le projet a pour objet l'aménagement de la base nautique Gérard Cauchois.

Les 4 grands objectifs de cet aménagement sont la :

- mise en place d'une stratégie d'aménagement du site des sternes ;
- renaturation du site des Sternes ;
- création d'une aire de stationnement pour véhicules légers ;
- réhabilitation des descentes pour bateaux.

Le projet s'appuie sur les 3 grandes séquences paysagères.

Séquence 1 : Le belvédère du poste de secours qui se situe au carrefour de plusieurs chemins, de la descente à bateaux et de l'esplanade donnant sur la baie d'Authie. Cet espace largement ouvert offre un point de vue complet sur les rives nord et sud de l'Authie, ainsi que sur la Manche. Il sert de belvédère. Actuellement, il est largement bétonné et accueille un parking dans l'emprise des dunes. Cette zone fait office d'aire de retournement pour les véhicules. Ainsi l'espace réservé aux piétons disparaît.

Séquence 2 : Le parking dans les dunes, qui longe le chemin aux Raisins et fracture l'espace dunaire. Il interrompt également le sentier dunaire qui le traverse. Enrobé sur la totalité de sa surface, il suit la topographie du terrain offrant à certains des vues sur les dunes et la cité balnéaire. L'influence des dunes y est forte, on peut observer du sable et une végétation qui se développe au-delà des ganivelles de protection.

Séquence 3 : Le chemin aux Raisins, comprenant de part et d'autres des maisons individuelles avec jardins. La structure de la route évolue à mesure que l'on se rapproche de l'espace urbanisé, avec notamment l'apparition de trottoirs et de bandes enherbées. Cette rue étant le seul point d'accès routier de la base nautique, il concentre tous les flux des usagers de la base nautique.

Le parti d'aménagement s'appuie sur 7 compositions urbaines et paysagères :

- la requalification du chemin aux raisins en voie partagée ;
- la requalification d'un parking véhicule existant actuellement constitué de 150 places véhicules et 75 places camping en vue de créer 172 places véhicules (dont 8 pourvues de bornes de recharge électrique et 4 PMR). L'aire de camping cars est supprimé. Ce projet inclus un report de stationnement voitures et par conséquent empiète dans la dune sur une emprise de 2860m² selon les éléments du dossier ;
- la requalification d'un parking à bateau existant pour pouvoir créer 150 places de parking à bateaux ;
- la création de parking à vélos (50 places) ;

- la création d'un espace public de type jardin dunaire entre les 2 parkings véhicules / bateaux. Cet espace renforcera la liaison écologique et piétonne de dune à dune ;
- la création d'une voie verte piétonne et cyclable en prolongement du chemin aux raisins afin d'assurer l'accessibilité piétonne, des secours et technique ;
- la reconstruction sur le bâtiment existant d'un pôle house et base nautique ;
- la requalification et la jonction entre le chemin de randonnée de la baie d'Authie et l'Esplanade. L'esplanade de surveillance sera diversifiée en belvédère et en assises sur la baie d'Authie. Cet aménagement assurera la liaison PMR entre l'esplanade et la base nautique. Ce réaménagement du front de mer/ esplanade et la renaturation partielle du site se fera via la suppression d'un parking et d'un bâtiment (club nautique/ club de pêche) (restitution à la dune de 5740m2).

Ces aménagements sont déclinés afin de rendre l'extrémité sud du front de mer berckois attractif et accentuer le tourisme lié à la baie d'Authie. Le projet cherche à s'intégrer au mieux dans son environnement afin de ne pas dénoter avec l'ambiance générale et limiter la fracturation de l'espèce dunaire.

Les points de rencontre entre les sentiers dunaires et entre la promenade de Jean Debeyre et le début de la baie d'Authie sont mis en valeur afin de permettre une plus grande accessibilité à ces espaces et à la vue qu'ils offrent. Ainsi, afin de relier les sentiers dunaires passant à travers le site, un espace de rencontre nommé « jardin des dunes » est créé. Cet espace permet d'ailleurs d'accueillir la petite restauration présente sur le site. En ce qui concerne les points de rencontre entre la promenade de Jean Debeyre et le début de la Baie d'Authie, l'aménagement proposé offre des gradins face à la mer. Ceux-ci permettent aux visiteurs de profiter pleinement de la vue qu'offre le belvédère sur la baie d'Authie et la Manche.

Concernant les espaces de stationnement, ceux-ci respectent le cahier des charges. Ils sont conçus pour la plupart en îlots afin de suivre la topographie du terrain et de sécuriser les usagers. Les stationnements sont également prévus dans un revêtement poreux et sont ombragés par des arbres sur plus de la moitié de leur superficie.

Les différentes séquences paysagères sont reliées par une voie douce qui traverse l'ensemble du site et permet de relier la promenade de Jean Debeyre à la ville de Berck. Cette voie douce se fait notamment par la transformation du Chemin aux Raisins en un espace partagé voiture/vélo comprenant également un large espace piétonnier. Cette transformation va permettre d'étendre l'aménagement de la base nautique de la mer à la ville. De plus, cette voie partagée permet d'amorcer la transition végétale du parking qui s'achève en front de mer. Ainsi, on passe d'un milieu urbain à un belvédère.

Le constat des enjeux environnementaux met en valeur la nécessité de laisser se développer une végétation patrimoniale locale pour intégrer la future base nautique.

La diversité des milieux identifiés impose un système de plantation suivant la structuration des dunes, en laissant des espaces ouverts à la colonisation par les espèces locales, permettant ainsi l'évolution des surfaces plantées au fil du temps. Un suivi tout particulier devra donc être réalisé avec un futur plan de gestion en liaison avec ceux établis pour les dunes environnantes.

La végétation ainsi implantée devra faire face aux vents dominants, qui sont dans l'axe du chemin aux Raisins. Ainsi l'implantation perpendiculaire de la végétation viendrait casser l'effet corridor de cet espace.

Les revêtements de sols seront des revêtements simples d'entretien et résistants aux milieux maritimes. Pour le mobilier, il conservera l'ambiance bord de mer et des espaces protégés.

II- ANALYSE

En l'espèce, au regard des pièces du dossier, le projet n'entraîne visiblement pas d'accroissement des capacités de stationnement et fait bien l'objet d'un aménagement paysager.

Néanmoins, il n'est pas démontré qu'aucune autre implantation de l'aire de stationnement n'est possible et que celle-ci est indispensable à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces. En effet, le juge administratif attache une importance particulière à cette démonstration, comme a pu le rappeler la décision du Tribunal Administratif de Rennes, n°1303929, « Commune de Belz » en date du 27 novembre 2015 « si la commune justifie la création de ces deux

emplacements réservés par la volonté de régler les problèmes de circulation et de stationnement le long du littoral sur ce secteur, elle n'établit ni que la circulation et le stationnement actuels sur cette zone entraîneraient des dégradations des espaces naturels existants, ni que des modalités d'organisation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ne pourraient pas être mises en œuvre afin de limiter le flux et le stationnement des véhicules, ni que la création de cette aire de stationnement et du chemin piétonnier, qui permettra la liaison avec le littoral, seraient indispensables afin d'assurer la maîtrise de la fréquentation automobile et la prévention de la dégradation des espaces naturels par la résorption du stationnement irrégulier ».

De plus, le revêtement en pavés bétons interroge quant à sa conformité avec les dispositions de la loi Littoral qui proscriit les aires de stationnement « cimentées et bitumées ». Le juge administratif est également attentif à cette condition sine qua non pour garantir le retour du site à son état initial, comme peut l'illustrer l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 8 décembre 2020 n° 19NT04726 « Le permis d'aménager délivré le 23 août 2013 autorisait la création de zones de stationnement, d'une voie d'accès et de voies de cheminement pour les piétons ainsi que l'implantation de réseaux enterrés d'évacuation et d'alimentation électrique pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et de sanitaires. Le permis d'aménager modificatif du 26 mars 2015 que la commune de Belz s'est délivrée prévoit la suppression de l'enrobé déjà mis en place et le remplacement du mur en parpaings par un muret de soutènement de faible hauteur en pierres jointées. Le permis modificatif maintient la mise en place de fondations en béton pour le muret de soutènement, la pose de plusieurs dizaines de mètres linéaires de canalisations en PVC, la mise en œuvre de 1 404 mètres carrés de béton bitumineux et la pose de 3 500 mètres carrés de pavés de béton perméable.

Le permis d'aménager ainsi modifié a été jugé illégal par la cour administrative d'appel, dans son arrêt du 10 décembre 2018, dès lors, d'une part, que ces éléments méconnaissent les dispositions de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme alors applicable prohibant des aires cimentées ou bitumées dans les espaces naturels remarquables et, d'autre part, que l'aire de stationnement ainsi décrite est de nature à emporter une dénaturation du site, laquelle fait obstacle à tout retour du site à son état initial ».

A toutes fins utiles, une OAP spécifique est également prévue dans le PLUi concernant l'aménagement de la « Anse des Sternes ». L'avis sur arrêt de projet du PLUi en date du 15/10/18 précisait qu'« une zone de stationnement est programmée dans un espace relevant des ENR. L'argumentaire présenté répond bien aux attendus de l'article R121-5 du CU (aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement). Toutefois, il conviendra de compléter l'OAP sur la consistance des aménagements prévus (ni cimentés ni bitumés) et justifier l'impossibilité d'envisager le stationnement hors ENR conformément à l'ensemble des attendus de l'article R 121-5 du CU ».

Le dossier manque d'informations sur le futur bâtiment, nous n'avons qu'une emprise au sol. Même s'il fera l'objet d'un PC ultérieurement, il s'agit d'un projet de réaménagement global et il aurait été pertinent d'avoir une idée du volume d'autant que nous sommes en loi littoral.

Le dossier indique "la reconstruction des bâtiments sur leurs implantations d'origines" mais le schéma indique un emplacement différent.

Le dossier manque d'informations sur la nouvelle localisation de l'aire de camping-cars. On peut supposer qu'ils continueront donc a priori de venir sur ce parking pour profiter de la vue faute d'aménagements à proximité, le temps qu'un aménagement soit réalisé.

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L 632-1 et L632-2 du Code du patrimoine sont applicables, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- les sols devront être réalisés au moyen de matériaux poreux ou perméables, et proscrire l'emploi d'enrobé ou de béton. À défaut, ces surfaces devront être d'une couleur proche de celle naturelle du sable, jaune-beige, et dans tous les cas de teinte claire ;
- les plans ou coupes de détail ne précisent pas la présence éventuelle de borduration ou marquage des interfaces entre les revêtements de sols. Ceux-ci devront être précisés ;
- le site de projet prévoit un grand nombre d'éléments mobiliers, signalétique, ou de clôture, esquissés

dans les plans d'ensemble ou illustrés dans la notice / matériauthèque de l'étude. Ces éléments ne sont pas suffisants pour permettre une parfaite et complète analyse du projet. Ainsi, le dossier devra, avant leur installation, être complété par :

- un plan de repérage précis de l'ensemble des éléments mobiliers (dont potelets, bancs, barriérage, portiques, poubelles, éclairage, etc.) ;
- un descriptif détaillé donnant la matérialité des clôtures, et plus particulièrement leur teinte pour celles de la base nautique ;
- une notice complémentaire décrivant chaque élément mobilier signalétique et son emplacement.



Mais le projet de réaménagement ne questionne peut-être pas suffisamment cet existant. Ce long et large parking linéaire coupe l'espace naturel de la dune. Sur ce point le projet n'améliore probablement pas suffisamment la situation, dans la mesure où il réoccupe le même emplacement. Seuls 5 300 m² environ sont redonnés à l'espace dunaire en supprimant le retournement des stationnements le long de la mer en retrait de la promenade Jean Debeyre.

Le rapport de Berck à son littoral mérite d'être re-posé à une échelle plus large, intégrant l'ensemble des stationnements littoraux ou rétro-littoraux, les circulations et les potentiels de repositionnement de la base nautique. Comme le dit l'étude, plusieurs parkings proches existent ainsi que le pôle de car/bus récemment créé (p. 14) et l'on trouve aussi de nombreux parkings « peu structurés », « anarchiques », « peu respectés », dans le secteur cité balnéaire (p. 20).

Tous les projets littoraux contemporains en France questionnent les suraménagements des années 1970 et se repositionnent plus en retrait.

Aucune étude n'est réalisée sur **la dynamique littorale et les incidences des aménagements existants**. Or à l'évidence les aménagements entrepris à partir des années 1960 ont considérablement fait évoluer le trait de côte. Les photos aériennes anciennes en attestent, avec un recul du trait de côte et un creusement de la baie de l'Authie que l'on combat aujourd'hui à coups d'enrochements très marquants dans le paysage.



- **Impact sur la biodiversité**

Le site est situé au sein de la Znieff1 Rive nord de la Baie d'Authie.

2860m² de dunes sont impactées par l'extension de l'aire de stationnement et 5740m² d'espace minéralisé sont à l'inverse renaturés selon les pièces fournies. Cet argumentaire n'est pas suffisamment justifié dans les éléments transmis.

Ce permis s'inscrit dans un projet plus large de recomposition globale du site avec la requalification de la base nautique actuelle (reconstruction sur le bâtiment existant) et du poste de secours qui ne font pas l'objet du permis d'aménager. Page 5 de la pièce 2 de l'étude d'impact, on peut lire que la réhabilitation des descentes pour bateaux est également prévue. De même il est prévu d'organiser des cheminements dans les dunes entre le chemin au raisin et le secteur du phare sans que des éléments détaillés ne soient fournis. Il aurait été opportun d'intégrer cela dans le permis d'aménager.

Au regard de la sensibilité environnementale du site, le porteur de projet a initié des études environnementales préalables. L'étude d'impact développe une analyse selon la méthode Eviter / Réduire / Compenser proportionnée à la nature des travaux.

L'annexe 4 de l'étude d'impact comporte l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 détaillée dont une synthèse figure à l'étude d'impact.

Il est précisé page 11 de la pièce 4 de l'étude d'impact que le projet est implanté sur les sites Natura 2000 :

- ZSC « baie de canche et couloir des trois estuaires » ;
- ZSC « estuaires, dunes de l'authie, mollières de berck et prairies humides arrières littorales ».

Il est précisé pages 96 et 133 de la pièce 4 de l'étude d'impact que le projet aura une incidence significative sur l'objectif de gestion et de conservation du site Natura 2000 terrestre suivant « maintenir les dunes côtières fixées à végétation herbacée sur le site voire les restaurer dans les pinèdes et les zones de fourrés dunaires nord atlantique à argousiers ». Par conséquent, il est proposé des mesures compensatoires vis-à-vis de la destruction d'individus et d'habitats. Dans ce cadre, le projet prévoit d'effectuer une restauration des pelouses dunaires et des fourrés dunaires à argousier afin d'augmenter leur valeur écologique existante.

Il est précisé p11 de la pièce 4 de l'étude d'impact que le projet aura en revanche un impact négligeable sur les autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20km.

Une étude d'impact en date de décembre 2023 est annexée à la demande de permis d'aménager. L'avis de l'autorité environnementale ne figure cependant pas au dossier. Il est précisé page 6 de la pièce 3 de l'étude d'impact que le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 9,11, 14 et 41 au sens du R122-2 du code de l'environnement.

Il est précisé page 12 de la pièce 4 de l'étude d'impact que le projet est globalement bénéfique pour le service écologique qu'il apporte à savoir restauration des pelouses dunaires et des fourrés dunaires à argousiers, enlèvements et traitement des espèces écologiques envahissantes et renaturation.

Il est précisé page 10 de la pièce 4 de l'étude d'impact que l'état actuel du site se caractérise par un espace public dégradé et fortement minéralisé avec une prédominance de structures routières. En revanche les environs du site présentent une diversité florale remarquable comprenant jusqu'à 14 habitats distincts abritant plusieurs espèces rares. Ces spécimens ont été répertoriés lors d'une étude exhaustive de la faune et de la flore réalisée par le bureau d'étude Rainette en 2021 durant 1 an.

Il est précisé page 16 de la pièce 2 du permis d'aménager que cette étude a permis d'identifier les niveaux d'enjeux écologiques du site et ainsi identifié :

- 14 milieux différents dont la présence de 2 espèces très rares en HDF et la présence de 14 espèces rares en HDF ;
- 98 espèces d'oiseaux ;
- 26 espèces différentes d'insectes. L'enjeu vis à vis de ce groupe peut être considéré comme moyen ;
- 6 espèces de chiroptères mais aucun gîte ni arbre à cavité n'a été détecté sur la zone d'étude. L'enjeu vis à vis de ce groupe peut être considéré comme faible ;

Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est à déposer auprès de la DDTM.

Le projet n'empiète pas sur le domaine public maritime. Tous les sanitaires des installations portuaires seront raccordés au réseau d'assainissement de la CA2BM pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées. Aussi, aucune procédure au titre du domaine public maritime n'est à initier à ce titre. En revanche, page 5 de la pièce 2 de l'étude d'impact on peut lire que la réhabilitation des descentes pour bateaux est également prévue. Dans ce cadre, il conviendra de demander une autorisation d'occupation du domaine public maritime auprès de la DDTM.

La requalification d'un parking véhicule existant actuellement constitué de 150 places véhicules et 75 places camping en vue de créer 172 places véhicules empiète dans la dune sur une emprise de 2860m² selon le PA. Les éléments transmis ne permettent pas de conclure sur le fait qu'une demande de coupes de plantes aréneuses a été déposée auprès de la DDTM en application de l'article L431-2 du code forestier et la zone de compensation proposée. L'autorisation est en effet subordonnée à l'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de l'environnement et de l'intérêt public, pour une surface correspondant au moins à la surface faisant l'objet de l'autorisation. A noter que la création d'un report du parking véhicules dans les dunes semble avoir lieu au-delà de la bande des 200m ou s'applique une interdiction d'affouillement dans les dunes du Pas-de-Calais au titre des articles L143-3 et L143-4 du code forestier. Le porteur de projet devra confirmer que le projet n'est donc pas concerné par cette disposition du code forestier.

- **Impact sur l'eau et les milieux humides**

Le projet de requalification des Sternes à Berck-sur-Mer est un projet qui fait l'objet d'un cadrage avec le service chargé de la Police de l'Eau.

Les pièces du permis d'aménager et notamment la composition du projet sont cohérentes avec les échanges, à l'exception de la page 11 de la pièce 3 de l'étude d'impact qui mentionne que le projet sera soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Selon les éléments qui ont été portés à notre connaissance à ce stade, l'installation et la phase chantier ne sont pas en contact direct avec le milieu marin.

Le projet relèverait donc du régime de la déclaration, principalement au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

III - CONCLUSIONS

Le projet proposé, moyennant quelques ajustements et clarifications, pourrait correspondre aux aménagements listés par l'article L121-24 du Code de l'urbanisme.

Toutefois le projet ne répond pas aux exigences posées par les réglementations environnementales opposables existantes qui restent seules garantes du maintien des qualités écologiques et paysagère des lieux.

Le porteur de projet devra notamment, s'il souhaite que son projet soit acceptable, déposer un dossier qui requiert les éléments suivants :

- au niveau paysager, le rapport de Berck à son littoral mérite d'être re-posé à une échelle plus large, intégrant l'ensemble des stationnements littoraux ou rétro-littoraux, les circulations et les potentiels de repositionnement de la base nautique ;
- la démonstration qu'aucune autre implantation de l'aire de stationnement n'est possible et que celle-ci est indispensable à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces et qu'elle n'accroît pas le nombre de place de stationnements offertes ;
- la prise en compte des prescriptions de l'ABF ;
- la suppression des enrobés en espaces naturels remarquables ;
- l'intégration dans le permis d'aménager des éléments concernant la réhabilitation des descentes pour bateaux ou les cheminements dans les dunes entre le chemin au raisin et le secteur du phare ;

- 2 espèces de mammalofaune. L'enjeu vis à vis de ce groupe peut être considéré comme faible.

Il est précisé qu'en termes de mesures d'évitement, 81 % de la zone d'étude est préservée.

A partir de la page 108 de la pièce 4 de l'étude d'impact sont présentées les mesures de réduction en phase travaux :

- mesure de réduction 1 : l'ensemble des interventions pendant les travaux se déroulera à l'intérieur d'emprises délimitées ;
- mesure de réduction 2 : planning des travaux défini en fonction des impacts de perturbation d'espèces : l'ensemble des dégagements d'emprise et de défrichements seront réalisés entre les mois de septembre et d'octobre voir en février ;
- mesure de réduction 3 : limitation de la vitesse de circulation pour limiter l'impact lié à la destruction d'individus de la faune ;
- mesure de réduction 4 : étant donné la présence avérée de plusieurs espèces exotiques envahissantes sur le site (rosier rugueux et lycet commun), des préconisations sont prises pendant les travaux pour limiter leur développement voir stopper leur prolifération.

A partir de la page 112 de la pièce 4 de l'étude d'impact sont présentées les mesures de réduction en phase exploitation :

- mesure de réduction 5 : limitation de la vitesse de circulation ;
- mesure de réduction 6 : certains principes non décrits seront appliqués pour limiter la pollution lumineuse. Cela reste à développer.

A partir de la page 117 de la pièce 4 de l'étude d'impact sont présentées les mesures compensatoires mise en œuvre pour compenser la destruction d'individus et d'habitats :

- mesure compensatoire 1 : restauration de 0,7ha de fourrés dunaires reconnus habitat d'intérêt communautaire, afin de compenser la destruction de 0,232 ha associée à une gestion adaptée sera mise en place. La zone d'étude ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de gestion ce qui entraîne un embroussaillage progressif des milieux dunaires ouverts ainsi qu'un développement non contrôlé d'espèce exotique envahissante (lycet commun) ;
- mesure compensatoire 2 : gestion des fourrés dunaires présents sur une surface de 3,3ha.

Il est précisé p11 de la pièce 4 de l'étude d'impact que les mesures mises en place permettent de réduire certains niveaux d'impacts variant de faibles à négligeables.

Concernant la flore, il est précisé p11 de la pièce 4 de l'étude d'impact qu'un impact résiduel significatif « moyen » demeure pour l'habitat « des fourrés dunaires à argousier ».

Il est précisé p4 de la pièce 5 de l'étude d'impact que des mesures d'accompagnement seront prises en complément des mesures compensatoires à savoir :

- mesure A1 : récolte de graines de Caquillier maritime en vue d'un réensemencement sur la future zone renaturée ;
- mesure A2 : les autres espèces concernées par la destruction d'individus feront l'objet d'une transplantation : panicaut maritime, obione, crise marine, euphorbe des dunes et soude kali. Le site récepteur sera la dune blanche juste au nord de la zone impactée ;
- mesure A3 : réalisation et mise en place d'un plan de gestion de 30 ans pour permettre la restauration de fourrés à argousier et le maintien de milieux dunaires ouverts.

Il est précisé p4 de la pièce 5 de l'étude d'impact que des mesures de suivis appropriés du projet seront mises en place :

- mesure S1 : suivi de chantier par un écologue pour s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ;
- mesure S2 : la poursuite du suivi écologique une fois les travaux terminés pendant 30 ans afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

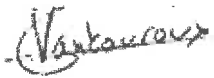
Aménagement base nautique à Berck-sur-Mer

- la justification qu'on se situe bien au-delà où s'applique une interdiction d'affouillement dans les dunes du Pas-de-Calais au titre des articles L143-3 et L143-4 du code forestier. Ces éléments sont à éclaircir.
- l'apport d'informations concernant le futur bâtiment (volume) et des précisions sur l'emplacement, de même sur la nouvelle localisation de l'aire de camping-cars.

Si l'impact sur la biodiversité protégée ne peut être évité, il faudra également déposer un dossier de dérogations espèces protégées.

IV - PROPOSITION DU RAPPORTEUR

En application des dispositions transitoires introduites par l'article L. 121-23 et R. 121-5 du Code de l'urbanisme, et au titre des paysages et de la nature, le rapporteur propose donc à la commission d'ajourner le dossier et de le travailler de concert avec la commune pour un prochain passage en CDNPS.

L'instructeur  Christelle Vantouroux	Le chef de l'unité DDT  Alexis Drapier
---	--

